

Pétition du citoyen Bertin, qui expose sa question relative au mariage d'enfants d'époux divorcés, en annexe de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Bertin, qui expose sa question relative au mariage d'enfants d'époux divorcés, en annexe de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 442-443;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30978_t1_0442_0000_21

Fichier pdf généré le 22/01/2023

« Le comité de salut public est chargé de veiller sévèrement à l'exécution du présent décret. Il en rendra compte à la Convention selon la loi. L'insertion au bulletin tiendra lieu de promulgation (1).

Ce projet est adopté à l'unanimité et la salle retentit des cris de Vive la République (2).

On demande de toutes parts l'impression du rapport de Saint-Just.

LEGENDRE. Je demande non-seulement l'impression du rapport de Saint-Just, mais encore son envoi aux municipalités, aux armées, aux Sociétés populaires. Je demande aussi que les fonctionnaires publics désignés par les autorités constituées soient tenus de le lire, les jours de décade, dans le temple de la Raison.

Cette proposition est adoptée (3).

« La Convention ordonne que le rapport et le décret seront imprimés, distribués au nombre de six exemplaires à chacun de ses membres, insérés au bulletin, et envoyés dans tous les départemens, aux armées et aux sociétés populaires » (4).

UN AUTRE MEMBRE propose de le faire traduire dans toutes les langues et de le disséminer dans toute l'Europe (5).

83

Etat des dons (suite) (6)

a

La commune de Grange-le-Bocage, district de Sens, département de l'Yonne, a fait déposer par le citoyen Hérard, député, la somme de 60 liv. en assignats pour les citoyens de cette commune incorporés dans le 3^e bataillon de la Meuse, 1^{re} compagnie de Deprez, proche Worms (7).

b

Deux boîtes aux huiles, 2 soleils, 1 ciboire, un custode, une petite boîte pour le pain à chanter, un gros et un petit cœur, une croix représentant la Vierge, en argent.

La séance est levée à quatre heures (8).

Signé : RÜHL (*présid.*), BÉZARD, S.E. MONNEL, BELLEGARDE, Charles COCHON, C.F. OUDOT, TALLIEN (*secrétaires*).

(1) P.V., XXXIII, 298-99. Minute très raturée et non signée (C 293, pl. 955, p. 31). Décret n° 8421. Reproduit dans Bⁱⁿ, 23 vent.; C. Eg., n° 574; C. univ., 24 vent.; Ann. patr., p. 1951-52; Rép., n° 85; Mon., XIX, 691-92; Débats, n° 540, p. 298-300; M.U., XXXVII, 391-92; J. Mont., n° 121.

(2) J. Sablier, n° 1195.

(3) Mon., XIX, 692; J. Sablier, n° 1195.

(4) P.V., XXXIII, 299.

(5) J. Sablier, n° 1195.

(6) P.V., XXXIII, 496.

(7) Voir aussi P.V., XXXIII, 347 (séance du 25 vent.).

(8) P.V., XXXIII, 299.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

84

Le représentant du peuple Isoré avoit requis la commune de Dieudonné, district de Senlis, de fournir pour Paris 175 quintaux de bleds. Cette commune expose qu'elle est hors d'état de fournir la quantité requise.

La pétition est renvoyée aux comités de commerce et d'agriculture (1).

85

[La c^{no} Bertin, à la Conv.; s.l.n.d.] (2).

« Citoyens législateurs,

Parvenue à l'âge de former un établissement utile à la Société et à moi-même, persuadée que les plus doux devoirs sont ceux que la maternité impose; j'avais fait choix d'un époux dont le patriotisme et les qualités morales étoient suivant mon cœur. J'étais prête enfin de m'engager dans les liens du mariage, et âgée de 17 ans, je formais de si beaux nœuds sous les auspices de ma mère, lorsque j'ai été arrêtée par un obstacle que la loi n'a pas prévu.

Voici ma malheureuse position, qui m'afflige d'autant plus que des millions de jeunes citoyens sont victimes comme moi.

Depuis 1783 mon père et ma mère séparés de corps et d'habitation vivoient éloignés l'un de l'autre, et dans une discussion continuelle de leurs droits respectifs. Une disparité manifeste dans les caractères avaient fait à ma mère un devoir de provoquer cette séparation. La loi bienfaisante du divorce a été établie, elle s'est empressée de briser des nœuds qu'elle avait formés trop légèrement. Depuis 1783, je vis sous les yeux de ma mère; c'est elle qui fait germer dans mon cœur les principes de vertu qui me caractérisent. C'est elle qui a continuellement fourni à tous les frais de mon éducation, et qui par ses exemples m'a appris le devoir que j'aurois à remplir lorsque j'aurai associé un époux à mon sort, et que j'aurai donné des défenseurs à la patrie. Un établissement se présente. Je fais demander l'agrément de mon père, il répond qu'il ne m'a pas vue depuis l'âge de sept ans et qu'il ne scait si je suis ou non dans le cas d'être mariée. Il propose lui-même d'assembler ma famille pour donner son avis, mais il refuse de s'y rendre, mes parents se rassemblent, tous décident que l'établissement est avantageux et que je dois former cette union. Suivant les règles de la justice, je présente cet avis à l'homologation du tribunal du 4^e arrondissement qui refuse de l'homologuer sous prétexte que pour le mariage d'un mineur rien ne peut suppléer au consentement formel

(1) J. Sablier, n° 1196.

(2) Dm 240-242, doss. B.

du père, malgré que plusieurs exemples prouvent que dans la position où je me trouve un principe contraire ait été consacré par les autres tribunaux.

Citoyens législateurs, la loi du 20 7^{bre} 1792 ne s'explique point dans l'hypothèse où je me trouve et vous penserez sûrement quel seroit le sort des enfants de deux époux divorcés, dont l'un veut toujours ce qui répugne à l'autre, si leur établissement étoit subordonné à leur consentement mutuel. Ne penserez-vous pas au contraire que dans ce cas l'avis des parents assemblés doit équivaloir au consentement de l'un d'eux.

Interprétez donc, Citoyens législateurs, cette loi bienfaisante du 20 7^{bre} 1792, décrétez un article additionnel portant que *lorsqu'il s'agira du mariage des enfants d'époux divorcés l'avis des parents paternels ou maternels, ou à leur défaut des amis communs équivaldra au défaut de consentement de l'un d'eux.* »

C° BERTIN (rue Geoffroy-l'Asnier, n° 36).

Renvoyé au Comité de législation (1).

86

[La comm. de Turny, à la Conv., 14 vent. II] (2).

« Citoyens représentans,

La commune de Turny vous félicite de vos glorieux travaux, fondateurs d'une République une et indivisible, vous méritez la palme de l'immortalité, mettez la dernière main à ce grand ouvrage et ne quittez point votre poste, que les tyrans soient détruits, et tous les peuples libres.

Nous avons aussi célébré une fête de réjouissance de la reddition de l'infâme Toulon, rien dans ce jour, n'a altéré la joye qui étoit dans tous les cœurs ; nous l'avons terminée en livrant aux flammes les papiers féodaux, au milieu des cris *Vive la République, Vive la Montagne.*

Nous sommes, Citoyens Représentans, envoyés par la commune de Turny pour vous prier de fixer sur elle, un instant votre sollicitude paternelle, et dont elle vient de recouvrer la possession.

Un ci-devant seigneur nommé Erard de Brenne, donna aux communes de Venisy et Turny la totalité des bois d'une forêt appelée la forêt de Saint-Père. Cette donation fut faite en 1240, moyennant que chaque habitant payeroit annuellement la somme de quatre deniers. Les habitans de ces communes jouirent pendant 300 ans de ces bois, sans éprouver la moindre contestation, à la suite de cette longue possession pour le malheur de Turny et Venisy, il y eut une suite de seigneurs que les usurpations avoient rendus opulens, et auxquels le sot orgueil fesoit nommer *grands*. Parmi cette foule, on y distingue un Condé avec son Altesse, que la flatterie et la bonhomie de nos pères ont nommé le Grand. Il s'est fait remarquer dans ces communes, en leur prenant des bois, que ses prédécesseurs avoient laissés aux pauvres habitans.

(1) Mention marginale, datée du 23 vent. et signée Bézard.

(2) DIII 308, doss. 13.

Des usurpations continuelles et criantes engagèrent quelques habitans de ces communes de vouloir résister et réclamer la justice de leurs droits, cette démarche fut traitée de sédition, une juste réclamation d'attentat, et les auteurs furent traînés devant les tribunaux civils qui sans honte et sans remords, condamnèrent ces vertueux citoyens, à l'ignominie du supplice de la potence ; on appelle de ces iniques jugemens et l'altesse Condé parut satisfait du maintien dans son usurpation, et de grosses amendes, qu'il se fit adjuger. Des larmes de sang, mais inutiles, coulèrent dans le sein de ces familles. Il fallut concentrer une juste indignation dans le silence du désespoir.

Aux premiers pas que la France fit vers la liberté, les habitans de la commune de Turny conçurent, quelques espérances de recouvrer leurs bois usurpés. Ils firent différentes démarches, la loi du 28 août intervint qui augmenta leur courage et leurs espérances. Le procès étoit pendant devant le Tribunal du district de Sens pour cause d'appel, lorsque la loi du 10 juin y mit fin, et la commune de Turny cita la ci-devant Dame à nommer des arbitres aux termes de la dite loi.

Les arbitres furent nommés et s'assemblèrent au jour et au lieu indiqués ; les arbitres de la commune de Turny convaincus de l'usurpation qui avoit été faite sur ses habitans, les ont établis dans la possession des dits bois, et leur ont adjugé en outre la restitution des fruits pendant 39 années, qui seroient convenus et estimés par experts, attendu que la jouissance du ci-devant seigneur étoit induë et injuste à cause de l'usurpation qui nous avoit été faite desdits bois et dont il ne jouissait pas à titre de triage.

Les arbitres de la ci-devant dame se sont accordés à rétablir la commune de Turny, dans une partie de ses bois, l'autre leur a été refusée ainsi que la totalité des fruits perçus. Il a fallu en venir à nommer un sûr arbitre pour terminer l'affaire aux termes de la loi.

Ces arbitres convaincus aussi de l'usurpation faite sur la commune de Turny, l'a rétablie dans la totalité des bois qu'elle réclamoit, mais il a refusé d'accorder la restitution des fruits, pas même, en partie aux légitimes propriétaires.

La loi du 28 août dit que les communes seront rétablies dans leurs propriétés usurpées, mais elle ne parle point des revenus ; la loi du 10 juin garde le même silence sur cet objet. L'intention des législateurs, a-t-elle été de laisser jouir paisiblement les ci-devant seigneurs du fruit de leur brigandage et d'y étaler aux yeux des légitimes propriétaires un luxe insolent ? Non, nous le croirons jamais. Mais n'est-ce pas avec ces revenus amoncelés depuis des siècles que naguère ces insensés vouloient nous redonner des fers ? N'est-ce pas avec ces fruits, qu'ils ont nourri pendant tant de tems ce sot orgueil, qu'ils appeloient *Grandeur*, qu'ils ont bâti ces superbes demeures, avec les biens des pauvres peuples des campagnes ? Mais leur tems est passé, et celui de l'égalité et de la justice nivellera toutes ces usurpations féodales ; et leur fera rendre jusqu'au dernier denier. *Toi Montagne Auguste !* en continuant les travaux qui t'immortalisent de jour en jour, décrète que tout ci-devant seigneur qui sera convaincu